



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR-258

**autorisant le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de l'Étang  
à effectuer des travaux de rétablissement du fonctionnement des arches  
du pont de la départementale 2 sur les communes de Laval-en-Brie et Salins  
et déclarant d'intérêt général la réalisation de ces travaux**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code du patrimoine;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté n°20/BC/014 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n°2018/DDT/SG/18 en date du 07 juin 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général présenté au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de l'étang (SMAE) pour les travaux de rétablissement du fonctionnement des arches du pont de la départementale 29 le 9 janvier 2020 ;
- VU** les compléments apportés par le SMAE au dossier initial de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général le 21 février 2020 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 5 février 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 18 février 2020 ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 18 février 2020 ;

VU le bilan de la consultation du public réalisée le 15 septembre 2020;

VU le courrier du 20 août 2020 notifiant au président du SMAE dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article 211-7 du code de l'environnement et de déclaration pour les travaux de rétablissement du fonctionnement des arches secondaires du pont de la départementale 29 ;

**CONSIDÉRANT** que le SMAE n'a pas exprimé de remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ci-avant visé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### Article premier

Le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de l'Etang dont le siège est situé à la Mairie de Forges (77130), désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de rétablissement du fonctionnement des arches secondaires du pont de la départementale 29.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

### Article 2

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>	Le projet prévoit le décaissement d'un chenal alimentant une arche en période de hautes eaux et la pose d'un dalot d'une longueur de 4,8 m .	<b><u>Déclaration</u></b>

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration Loi sur l'eau IOTA.

### Article 3

Le projet se situe sur les communes de Laval-en-Brie et Salins.

L'objectif des travaux est de limiter les inondations du ru de l'Etang au niveau du centre équestre de Laval-en-Brie situé à l'amont du pont de la route départementale 29.

Les travaux envisagés sont :

- la mise en place d'un piège à embâcles en amont des arches du pont pour éviter le comblement de celles-ci en période de crue ;
- le décaissement du chenal d'alimentation des arches secondaires afin de faciliter leur mise en eau ;
- la réouverture d'un bras à l'aval de l'arche qui sera remise en eau en période de crue ainsi que la mise en place d'un dalot de 4,8 m de long.

## TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration datée du 21 février 2020, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Article 5

S'agissant d'un projet de rétablissement du fonctionnement des arches du pont RD 29 au-dessus du ru de l'Etang, le projet vise à l'amélioration de l'écoulement en période de crue. Le projet constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables des crues. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier qui fera appel à des travaux de terrassement à proximité du lit mineur, voire à l'intérieur de celui-ci.

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

### Article 6 : modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

La période pour la réalisation des travaux se situera en période d'étiage et après la période de reproduction biologique. Ces travaux seront réalisés en septembre / octobre.

- Les pieux battus dans le lit du cours d'eau seront implantés en biais afin de diriger les embâcles en bordure de berge. Ils seront situés à 70 m en amont du pont RD 29. 3 pieux battus d'un diamètre de 20 cm et d'une longueur de 2,5 m dépasseront d'environ 1 m du fond du ru.
- Concernant le décaissement du chenal d'alimentation des arches secondaires, il sera réalisé sur une profondeur de 0,70 m en moyenne sur l'ensemble du chenal et sur une largeur de 0,5 m en moyenne sur 35 m de long. Ce qui représentera un volume de 12 à 15 m<sup>3</sup> de matériaux à exporter.
- A l'aval de l'arche secondaire, un bras sera créé sur 30 m de long afin de reconnecter les écoulements de l'arche secondaire au ru de l'Etang. Sur ce parcours un dalot sera créé sous un chemin. Le dalot aura une section de 1,5 m de large par 1 m de haut et de 4,8m de long. Le radier du dalot sera calé 20 cm en dessous du lit naturel et couvert de substrat naturel.
- Un figuier présent sur le nouveau tracé sera prélevé et replanté.

Lors des terrassements en déblais, les terres végétales (30 cm) seront réservées. À la fin du curage, les terres réservées seront remises en place. Afin de préserver la banque de graines ou d'œufs d'insectes les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'accomplissement des cycles biologiques. Cette méthodologie permet de garantir que le milieu sera reconstitué à l'identique.

Les limons impropres seront exportés.

Un conséquent massif de Renouée du Japon est présent au débouché des arches secondaires. Ce secteur va être terrassé afin de rétablir le débouché des arches. L'ensemble des terres décaissées dans les 5 premiers mètres (environ 7,5 m<sup>3</sup>) du terrassement du chenal devront être exportés et traités comme déchets. Aucun

réemploi de ces terres n'est permis. Une surveillance du site sera effectuée pour vérifier que la renouée ne repousse pas.

Le SMAE du ru de l'Etang interviendra une fois par an pour dégager le piège à embâcles ainsi que le dalot dans le cadre du programme d'entretien. La déclaration d'intérêt général par l'arrêté 01/DAI/2E/097 en date du 15 mai 2001 du programme d'entretien du ru de l'Etang est portée par le SMAE depuis de nombreuses années.

En cas d'épisodes orageux, un agent de la commune de Laval en brie visitera et dégagera le piège. Le SMAE du ru de l'Etang signera une convention avec la commune de Laval-en-Brie pour l'entretien des pieux.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 7 : droit d'accès**

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

### **Article 8 : autres autorisations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

### **Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente déclaration d'intérêt général et déclaration est accordée au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de l'Etang à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

La déclaration d'intérêt général et déclaration cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général et déclaration peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette déclaration d'intérêt général et déclaration a un caractère précaire et révocable.

### **Article 10 : changement de bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de déclaration d'intérêt général et déclaration à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

### **Article 11 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et déclaration à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

## **Article 12 : information du préfet sur les incidents**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de déclaration d'intérêt général et déclaration doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration est déposée en mairie de Salins et Laval-en-Brie ;
- un extrait de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Salins et Laval-en-Brie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente déclaration d'intérêt général et déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

## **Article 15 : infractions / sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 16 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Melun, le

**25 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

